

Réplique au rapport de Solange Lefebvre

La partie défenderesse a commandé un deuxième rapport d'expert, celui de Solange Lefebvre, théologienne, pour justifier le maintien de la prière et réagir à mon rapport. Voici mes principales observations sur ce rapport.

1. Détournement de la question vers un débat idéologique

Le rapport de Mme Lefebvre cherche explicitement à faire de la question en litige un débat idéologique. D'entrée de jeu, elle précise qu'elle «discute le rapport entre modernité et religion» et qu'elle livrera «une opinion sur la récitation de la prière» (p. 2). Plus loin, elle renonce à «décortiquer la prière» (p. 6). L'essentiel de son rapport constitue donc une discussion sur les divers modèles de laïcité à la manière des colloques universitaires alors qu'il s'agit pour le Tribunal de trancher une question bien réelle de discrimination.

Mme Lefebvre souligne qu'elle a contribué à la rédaction du rapport de la commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, mais son expertise n'a pas empêché les commissaires d'adopter des conclusions contraires aux positions de Mme Lefebvre en recommandant, sur les points directement en lien avec la présente cause, l'abandon des prières récitées lors des réunions des conseils municipaux et le retrait du crucifix de l'Assemblée nationale¹.

Elle invoque par ailleurs, en appui à sa position sur la laïcité, le jugement de la Cour suprême concernant les Huttérites et le permis de conduire mais sans citer un seul mot de ce jugement. Voici ce que j'ai trouvé dans ce jugement et qui est directement en lien avec la cause qui nous intéresse²:

[91] [...] Les restrictions qui équivalent à l'imposition d'une croyance par l'État sont toujours très graves. Pour reprendre les propos de la Cour suprême des États-

¹ J'ai déjà cité les recommandations en question à la page 12 de mon rapport.

² Cour suprême du Canada, *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, dossier 32186, 24 juillet 2009.

Unis : [traduction] «Le droit de chacun de former sa propre conception de l'existence, de sa finalité, de l'univers et du mystère de la vie humaine constitue un élément essentiel de la liberté. Les croyances en ces matières ne sauraient définir les attributs de la personnalité si elles devaient être imposées par l'État » : *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania c. Casey*, 505 U.S. 833 (1992), à la p. 851.

[92] Le droit canadien concorde avec le principe fondamental selon lequel l'État ne peut imposer directement une croyance ou une pratique religieuse par voie législative. Ainsi, la Cour a statué que la validité d'une mesure législative qui vise à intervenir dans les pratiques religieuses ne saurait être reconnue : voir *Big M Drug Mart, Zylberberg c. Sudbury Board of Education* 1988 CanLII 189 (ON C.A.), (1988), 65 O.R. (2d) 641 (C.A.), et *Canadian Civil Liberties Association v. Ontario* *reflex*, (1990), 71 O.R. (2d) 341 (C.A.). Imposer une pratique religieuse par une mesure qui a force de loi serait contraire au droit fondamental de chacun de choisir la façon dont il entend vivre sa religion ou son absence de croyance religieuse. [...]

Mme Lefebvre réduit la plainte de M. Alain Simoneau à «un projet militant idéologique» (p. 7); le problème soulevé par cette plainte lui paraît «un «problème de divergence idéologique plus qu'un problème de discrimination» (p. 8). Pourtant, cette plainte est fondée sur un droit fondamental inscrit dans la Charte, celui de la liberté de conscience, et est appuyée par au moins sept interventions juridiques, soit six de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et une du Tribunal. La CDPDJ a en effet rendu des avis enjoignant tour à tour la Communauté urbaine de Montréal, les municipalités d'Outremont, de Verdun, de Laval, de Trois-Rivières et de Saguenay à cesser les récitations de prières parce que cette pratique est contraire à la Charte, et un jugement du Tribunal des droits de la personne a par surcroît été rendu dans le cas de Laval. Les principes de droit défendus par la CDPDJ dans ces interventions ne serviraient donc, selon la théologienne, qu'un projet idéologique militant!

2. Omissions

La mise en contexte présentée par Mme Lefebvre (p. 1-2) comporte des omissions. Elle passe sous silence la présence d'un lampion de dévotion au pied de la statue du Sacré-Cœur et d'un rameau sur le crucifix; ne dit rien sur les

signes de croix, accompagnés de la formule habituelle dite à haute voix par le maire, faits au début et à la fin de la prière; ne tient pas compte du fait que le délai de deux minutes entre la prière et le début de l'assemblée n'a pas été respecté lorsque le plaignant Alain Simoneau était présent³; soutient qu'il s'agit «en tout premier lieu de la prière des conseillers et non de la prière des citoyens» (p. 5) alors qu'il ressort du témoignage de M. Simoneau que des membres du public y participent en faisant le signe de croix de concert avec les conseillers et le greffier⁴.

3. L'individualisation de la religion

Le principal argument de Solange Lefebvre a trait à l'individualisation de la religion. Il ne servirait à rien, selon son propos, de décortiquer la prière «puisque les individus y puisent ce qu'ils veulent bien» (p. 7). Le fait que chaque croyant puisse avoir sa propre représentation de Dieu – un Dieu personnel interventionniste, un personnage historique, une intelligence cosmique, etc. - ne change pourtant rien au fait que ces représentations demeurent des représentations religieuses. Interpréter à sa guise les paroles de la prière ne change rien à la nature de cette pratique: elle demeure une invocation divine. L'individualisation de la religion et de la pratique religieuse n'a de sens que pour les croyants et ceci ne peut conduire à changer la nature d'une prière religieuse.

Si chacun peut y mettre ce qu'il veut bien, il s'agit donc de savoir ce que la prière représente pour le maire qui en est le principal acteur. Le témoignage de M. Jean Tremblay et ses nombreuses interventions publiques ne laissent aucun doute sur la nature et le sens de la prière. Dans l'*Exposé factuel* présenté par la CDPDJ, on peut lire ce qui suit: «Il [le maire] veut que la Commission retienne de cette entrevue qu'il est un catholique convaincu, qu'il a le droit de pratiquer partout et que c'est à ce titre personnel qu'il réclame le droit de prier à l'ouverture

³ Page 257 de la transcription du témoignage de M. Simoneau, 1^{er} avril 2009.

⁴ Idem, pages 46 et 162.

des séances du conseil»⁵. Cette prière s'inscrit donc, pour le principal intéressé, dans le cadre de sa pratique religieuse catholique et c'est le seul sens qu'il convient de donner à l'activité en question, quel que soit le libellé de la prière et la distanciation que certains autres croyants peuvent prendre à son égard.

3.1. Citation tronquée et rituel

Solange Lefebvre tente de trouver un appui à sa thèse sur l'individualisation dans le jugement de la juge Michèle Rivet concernant la prière à Laval. Elle souligne d'une part que «*le Tribunal a retenu dans l'affaire Laval que la prière était une pratique et non un rituel [...]. J'ajouterai ici, poursuit-elle, que chaque individu choisira lui-même de qualifier la pratique*». (p. 8)

Or, ce n'est pas ce que le tribunal a retenu. Voici l'extrait complet du passage où l'expression est utilisée en tout premier lieu⁶:

[par. 164] Bien que les experts ne s'entendent pas pour dire s'il s'agit ou non d'un « rite » ou d'un « rituel » religieux, tous sont d'accord pour dire qu'il s'agit d'un texte de nature religieuse. La prière récitée par le Conseil municipal constitue en soi l'exercice d'une pratique religieuse au sein d'une séance publique du Conseil municipal.

Pour le tribunal, il ne s'agit pas d'une pratique quelconque pouvant être qualifiée par tout un chacun comme bon lui semble, mais d'une «pratique religieuse». Le tribunal a donc qualifié la pratique. L'omission de cet adjectif dans le rapport de Mme Lefebvre lui sert d'échappatoire face à une contradiction flagrante: si, à ses yeux, la prière ne peut pas se qualifier ni de rite ni de rituel étant donné son caractère peu élaboré (la prière constituant, dans son modèle d'analyse, un élément du rite qui lui-même est un élément du rituel), il est alors difficile de soutenir qu'elle constitue une «pratique religieuse»; ce terme désigne soit l'ensemble des rites et rituels, notamment l'assistance aux offices religieux, soit tout acte ou geste de nature religieuse. Dans le premier cas, il est encore plus englobant qu'un rituel, dans le second il désigne spécifiquement ce que l'on nomme rituel ou rite. En omettant l'adjectif «religieux», on dénature le sens du

⁵ *Exposé factuel*, dossier CHI-18254, Michel Blais, 21 février 2008, p. 10.

⁶ Tribunal des droits de la personne, District de Laval, jugement 540-53-000021-042, 22 septembre 2006.

jugement et dire qu'«une prière est une pratique et non un rituel» ne veut strictement rien dire.

Comme je l'ai mentionné dans ma réplique à Gilles Bibeau, et comme je l'avais mentionné auparavant dans ma réplique à Solange Lefebvre dans la cause de Laval, tout ce débat sémantique est totalement oiseux; si ces distinctions peuvent avoir une pertinence à un certain niveau de discussion académique, elles n'en ont aucune dans la cause qui nous intéresse. Encore une fois, il ne s'agit pas de savoir si la prière est un rite, un rituel, un ritème ou une pratique religieuse, mais de savoir si elle a sa place dans une assemblée publique municipale. Le Tribunal des droits de la personne a vu juste en ignorant ce faux débat introduit par Mme Lefebvre. Je n'aurais ainsi aucun problème à accepter le terme «pratique religieuse» en remplacement du terme rituel. On peut d'ailleurs relire tout mon rapport en faisant cette substitution et le sens n'en serait nullement altéré. Je retiens le terme rituel parce qu'il est plus précis et spécifique⁷. Je maintiens donc que, dans les circonstances, la pratique collective de la prière dans une assemblée publique a toutes les caractéristiques d'un rituel identitaire et qu'une telle pratique, quelle que soit la façon dont on la nomme, sollicite nos mécanismes d'appartenance sociale.

4. Prière, symboles religieux et hymne national

Dans un raisonnement difficile à suivre, Mme Lefebvre soutient par la suite que «*la prière n'étant pas un rituel, on ne peut donc parler d'effet sur les mécanismes neurologique, émotifs et cognitifs*» (p. 8). N'y aurait-il donc que les grands rituels cérémoniels hautement développés qui auraient ces effets? Que dire de l'expérience esthétique provoquée par une œuvre d'art? Que dire de l'état de transe hypnotique provoqué par un claquement de doigt? Dans sa phrase qui suit immédiatement, Mme Lefebvre parle d'ailleurs, et de façon plutôt

⁷ Voir à ce sujet la note 2 de ma réplique à Gilles Bibeau, page 4.

impressionniste⁸, de l'effet de la prière sur la santé. Voilà qui est plutôt étrange: parce qu'elle n'est pas un rituel, la prière n'a pas d'effet neurologique ou émotif, mais ceci ne l'empêche pas d'avoir un effet sur la santé... Et par l'entremise de quoi? Elle ne le dit pas.

Dans son rapport sur la prière à Laval, Solange Lefebvre affirmait que «*dans le contexte du déroulement de la séance du Conseil municipal, la prière ne saurait en constituer le "temps fort": elle ne dure que quelques secondes*» (p. 9). Cette fois, elle affirme que «*l'objectif [de la prière] est de marquer par la solennité du moment et sa profondeur, le fait que l'exercice du pouvoir est très sérieux et même grave*» (p. 8). Un temps solennel et profond constitue sans contredit un temps fort. Un tel virage à 180 degrés dans l'importance accordée à la prière aurait mérité une explication.

À son avis, le texte de la prière ne ferait que «mentionner» Dieu parmi «des valeurs fortes» (p. 8). Une distinction des plus élémentaires doit être faite: Dieu n'est pas que «mentionné» dans la prière, il est invoqué. La prière est une invocation de Dieu et non une simple mention de son nom.

La théologienne compare par la suite la prière à l'hymne national en soutenant qu'«*il n'y a guère de différence entre l'hymne national canadien et la prière de Saguenay. Je dirais même, ajoute-elle, que l'hymne national va plus loin puisqu'il fait mention explicite de la croix et de la foi*» (p. 8-9). Nous avons effectivement dans ce cas-ci une mention, mais pas d'invocation.

Comment peut-on soutenir sérieusement que la mention «ton bras sait porter la croix» va plus loin qu'une prière qui invoque directement et explicitement Dieu, prière complétée d'un double signe de croix accompagné de sa formule usuelle dite à haute voix? Si je dis que mes grands-parents étaient de fervents

⁸ À son avis, «*les nombreuses recherches sur les effets de la prière et de la méditation sur la santé des individus [sont] toujours très concluantes et positives*». Aucune de ces recherches n'est toutefois donnée en référence et pour cause: aucune étude scientifique sérieuse n'a pu établir de relation causale entre la prière et la santé. Voir à ce sujet la revue de littérature de Serge Larivée et Geneviève Turcotte, «Études sur la prière pour autrui: critiques méthodologiques, épistémologiques et éthiques», *Revue québécoise de psychologie*, 30 (1), juillet 2009, 233-252.

catholiques, je ne fais pas d'acte de foi en affirmant cela. L'hymne national, dans sa version française, ne dit rien de plus. Une telle expression peut s'interpréter de diverses façons et la simple mention de la croix et de la foi dans l'hymne national n'en fait un hymne religieux ni une prière, pas plus que le passage «ton bras sait porter l'épée» n'en fait un hymne guerrier. On ne fait pas de signe de croix avant et après l'Ô *Canada*.

Au nom de l'individualisation de la religion, Mme Lefebvre nous dit que l'on peut attribuer le sens que l'on veut aux mots de la prière, mais l'Ô *Canada* serait à son avis explicitement et irrémédiablement religieux. Le bon sens commande le contraire: une prière demeure irrémédiablement une pratique religieuse malgré l'individualisation de la religion, alors que le texte de l'hymne national peut se prêter à diverses interprétations.

J'en veux comme exemple la devise de l'Université de Montréal où enseigne Mme Lefebvre: *Fide splendet et scientia*, «Elle brille par la foi et la science». L'ex-recteur Robert Lacroix avait coutume de dire qu'il s'agissait pour lui de la foi envers l'enseignement universitaire comme moteur de progrès social. Personne n'a songé à modifier la devise, alors que le crucifix, qui ne pouvait pas ne pas être religieux, a été retiré. A également été abolie la récitation de la prière lors de la cérémonie annuelle de la Collation solennelle des grades de l'UdeM. Selon le rapport de Mme Lefebvre, de telles décisions relèvent de l'intolérance à l'endroit de la religion, mais personne à l'UdeM n'a protesté en ce sens.

Le retrait de la statue du Sacré-Coeur et du crucifix conduirait, selon Mme Lefebvre, «à changer le drapeau québécois puisque la croix blanche symbolise la fidélité des québécois [sic] à la religion de leurs aïeux (*Société St-Jean Baptiste*)» (p. 9). Malgré la forme en croix, le drapeau québécois n'est pas un objet de piété et, contrairement à une croix religieuse et à une statue religieuse, il n'est jamais utilisé comme adjuvant à la prière; il ne figure d'ailleurs pas dans la liste des objets de culte offerts au clergé et aux fidèles par le centre liturgique La Procure ecclésiastique⁹. L'interprétation voulant que «la croix blanche symbolise

⁹ Site internet: www.articles-religieux.ca, consulté le 12 août 2009.

la fidélité des Québécois à la religion de leurs aïeux» est tirée du site Internet de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie (pièce D-19 présentée par la défense). Or, la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec. et le décret qui l'accompagne (présentés en annexe) n'accordent aucune signification religieuse à aucun des éléments du drapeau.

Finalement, Solange Lefebvre estime que l'impact discriminant d'une telle prière sur les consciences est faible (p. 6). L'essentiel est que la prière heurte les convictions profondes du plaignant, donc sa liberté de conscience, et qu'une telle atteinte aux droits fondamentaux est toujours grave; le maire Tremblay a d'ailleurs reconnu la sincérité de M. Simoneau lorsqu'il a exprimé ses convictions devant la cour¹⁰. L'établissement d'une période de deux minutes entre la fin de la prière et le début de l'assemblée est déjà une reconnaissance du caractère discriminatoire de la prière, ce que le maire Tremblay a lui-même admis¹¹. D'autre part, un tel aménagement, qui demeure selon nous incompatible avec la fonction d'une institution publique, n'élimine pas la discrimination puisqu'il prive les citoyens, dont le plaignant Alain Simoneau, du droit d'assister à une assemblée publique sans avoir à révéler leur croyance religieuse ou leur incroyance.

Cherchant lui aussi à minimiser la portée de cette pratique discriminatoire, le maire Jean Tremblay affirmait, dans son témoignage présenté à l'enquêteur de la CDPDJ, que *«l'aspect religieux présenté par la prière n'est pas démesuré. Ce n'est pas comme à Laval»*¹². Dans la mesure où il existe une continuité entre ces deux phrases, la déclaration est des plus étonnantes puisqu'elle laisse entendre que la prière anciennement récitée à Laval était marquée d'une religiosité plus

¹⁰ Page 127 de la transcription du témoignage de M. Jean Tremblay, 2 avril 2009 :

¹¹ Idem, pages 110-111

¹² *Exposé factuel*, op.cit., p. 9.

démesurée que celle de Saguenay. Ayant analysé la prière de Laval à titre de témoin expert dans cette cause¹³, je peux vous affirmer que la prière qui s'y récitait et qui a été déclarée contraire à la Charte des droits et libertés était exactement de même nature que celle de Saguenay. La voici:

«Daignez, Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et les lumières nécessaires pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre ville. Amen»

S'il y a une différence entre les deux prières, c'est que celle de Saguenay est beaucoup plus développée: elle compte 67 mots dans sa première version et 85 dans sa seconde, alors que celle de Laval n'en comptait que 28. La présence de symboles religieux forts à Saguenay, qui n'étaient pas présents à Laval, ajoute aussi de l'emphase au rituel religieux. Contrairement à l'assertion du maire, le contexte religieux de la prière à Saguenay est donc beaucoup plus ostentatoire.



Daniel Baril, 17 août 2009

¹³ Daniel Baril : Rapport d'expert présenté au Tribunal des droits de la personne, *D. Payette c. Ville de Laval*, 15 janvier 2006.

Annexe 1

LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 27 juillet 2009

L.R.Q., chapitre D-12.1

Caractéristique.

1. Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même*.

Dimension.

La largeur et la longueur du drapeau sont de proportion de deux sur trois.
1999, c. 51, a. 1.

Lieu.

2. Emblème national du Québec, le drapeau doit être déployé sur la tour centrale de l'Hôtel du Parlement.

Utilisation.

Il doit, au même titre, être déployé lors des manifestations officielles du Québec, ainsi que dans les lieux, cas et circonstances prévus par règlement du gouvernement.

Préséance.

Dans tous les cas, le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème.
1999, c. 51, a. 2.

Jour du drapeau.

3. Le 21 janvier est le jour du drapeau du Québec.
1999, c. 51, a. 3.

Armoiries.

4. Le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation.
1999, c. 51, a. 4.

Arbre emblématique.

5. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune connu scientifiquement sous le nom *Betula alleghaniensis Britton*.

Fleur emblématique.

La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore connu scientifiquement sous le nom *Iris versicolor Linné*.

Oiseau emblématique.

L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges connu scientifiquement sous le nom *Nyctea scandiaca* (Linné).

1999, c. 51, a. 5.

Pouvoirs du gouvernement.

6. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° établir les conditions d'utilisation des emblèmes du Québec ;
- 2° fixer les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes ;
- 3° normaliser la représentation des emblèmes.

1999, c. 51, a. 6.

Interdiction.

7. Il est interdit d'utiliser un emblème du Québec de façon à laisser faussement croire :

- 1° que l'utilisateur est revêtu de l'autorité de l'État, ou qu'il agit pour le compte de l'État ou avec son autorisation ou son approbation ;
- 2° qu'un document, un acte, une information, un produit ou un service émane de l'État ou d'une de ses institutions.

1999, c. 51, a. 7.

Infraction et peine.

8. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 50 000 \$, compte tenu notamment des profits tirés de l'infraction ou du préjudice causé à l'État ou à l'une de ses institutions.

1999, c. 51, a. 8.

Armes du Québec.

9. Les armes du Québec, attribuées le 26 mai 1868 par acte de Sa Majesté la reine Victoria, demeurent la propriété de l'État.

1999, c. 51, a. 9.

10. (*Omis*).

1999, c. 51, a. 10.

non en vigueur

C. C-19, a. 318.1, ab.

11. L'article 318.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est abrogé.

1999, c. 51, a. 11.

non en vigueur

C. C-27.1, a. 146, ab.

12. L'article 146 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

1999, c. 51, a. 12.

13. (*Modification intégrée au c. S-6.1, a. 2*).

1999, c. 51, a. 13.

Présomption.

14. Le Décret sur les armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.1), le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.2) et le Décret sur l'utilisation du drapeau et des armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.3) sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.
1999, c. 51, a. 14.

Ministre responsable.

15. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.
1999, c. 51, a. 15.
La ministre de la Justice est chargée de l'application de la présente loi. Décret 1154-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. 2, 40.

16. (Omis).
1999, c. 51, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 51 des lois de 1999, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 16, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-12.1 des Lois refondues.

DÉCRET SUR L'UTILISATION DES ARMOIRIES ET DU DRAPEAU DU QUÉBEC, R.Q. C. D-12.1, R.3

Ce règlement remplace R.Q. c. D-13, r.3.

Version courante : telle que diffusée entre le 30 mai 2003 et le 29 juil. 2009

URL : <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rq-c-d-12.1-r3/derniere/>

Mise-à-jour : Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 2009-07-29

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Incluant la Gazette officielle du 30 juillet 2008

c. D-12.1, r.3

Décret sur l'utilisation des armoiries et du drapeau du Québec

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec
(L.Q., 1999, c. 51; après refonte: L.R.Q., c. D-12.1)

Ce règlement est réputé avoir été pris en vertu de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.Q., 1999, c. 51, a. 14)

1. Il est permis à toute personne de reproduire, dans le motif d'articles de nature commémorative et de souvenirs, de même que dans la décoration provisoire des locaux et

dans la réclame publiée dans les journaux et autres périodiques, des symboles et emblèmes des armoiries et du drapeau du Québec, sous réserve des articles 2 et 3.

R.R.Q., 1981, c. D-13, r. 3, a. 1.

2. La reproduction des symboles et emblèmes visés à l'article 1 n'est permise qu'aux conditions suivantes:

- a) le souvenir, l'article commémoratif, la décoration provisoire ou la réclame:
 - i. doit respecter le bon goût;
 - ii. doit être exempt de toute publicité en dehors du nom de l'établissement;
 - iii. doit être exempt de toute insinuation portant à croire que l'établissement, ses marchandises ou ses services ont reçu l'approbation ou l'autorisation du gouvernement;
 - iv. ne doit pas être utilisé comme prime ou pousse-vente;
 - v. ne doit pas, dans le cas des souvenirs ou des autres articles commémoratifs, être vendu, annoncé ou mis en vente après le 30 juin 1968 et, s'il s'agit de décorations ou d'annonces temporaires, doit être enlevé ou interrompu le 30 juin 1968 au plus tard;
- b) aucune demande ne doit être faite en vue de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque consistant directement ou indirectement en un de ces symboles ou emblèmes.

R.R.Q., 1981, c. D-13, r. 3, a. 2.

3. Il est permis de faire paraître les symboles et emblèmes visés à l'article 1 dans les journaux et les revues ainsi qu'à l'écran des cinémas et des postes de télévision dans le cadre normal de nouvelles, pourvu que ce ne soit pas pour servir à des fins publicitaires.

R.R.Q., 1981, c. D-13, r. 3, a. 3.

R.R.Q., 1981, c. D-13, r. 3